

S102-50-92-26-05-2015

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE**

Cabinet du Juge des Libertés et de la Détention

**ORDONNANCE PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE
D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ETRANGERS**

N° De MINUTE 15/00413

Le vingt six Mai deux mil quinze,

Nous, M. Thierry PAUVERT, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, assisté de : Madame Elisabeth ROCHETTE, Greffier

Statuant en audience publique ;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2004 relative au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée (art L 552-1 à 12 du CESEDA) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Département en date du 06 janvier 2015 portant obligation de quitter le territoire pour

Vu la décision préfectorale en date du 21 mai 2015 ordonnant le maintien en rétention de l'intéressé pendant le temps nécessaire à son départ pour une durée de CINQ JOURS notifiée à ce dernier le 21 mai 2015 à 16 heures 25;

Vu notre saisine par requête de **M. LE PREFET DE HAUTE-GARONNE** reçue le 26 Mai 2015 à 10 heures 10 ;

Vu l'ensemble des pièces de la procédure ;
Monsieur le Préfet sus-désigné ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience ;
Le conseil de l'intéressé ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience ;
Attendu que l'intéressé et son conseil ont pu prendre connaissance de la requête et de ses pièces annexes ;

Le 21 mai 2015 à 12 h 45, les policiers de la PAF de BLAGNAC conformément à l'accord franco-algérien de 1994, reprenaient à la passerelle de l'avion en provenance d'Alger X se disant , titulaire d'un laissez passer consulaire délivré le 20 janvier 2015, par le Consul d'Algérie à Toulouse.

Le commandant de bord remettait une enveloppe contenant un laissez-passer algérien et un procès verbal des autorités algériennes dans lequel l'intéressé communiquerait sa véritable identité .

Le 21 mai 2015 à 13 h 10 , il était placé en vérification du droit de séjour

Il disait se nommer en réalité et être de nationalité tunisienne.
Il n'avait pas été reconnu par les autorités algériennes et avait séjourné quatre mois en prison dans ce pays.
Il serait arrivé en France le 6 juin 2014 , via l'Italie après avoir traversé clandestinement par bateau depuis la Tunisie .

Il était arrivé en France sans aucun document de voyage
 Il souhaitait quitter la France pour se rendre en Allemagne.
 Il n'avait entamé aucune démarche pour régulariser sa situation .

La retenue était levée le 21 mai 2015 à 16 heures 25 pour avoir duré 3 h 40

A la même heure lui était notifié un placement en rétention administrative sur la base d'une obligation de quitter le territoire du 6 janvier 2015 du fait du Préfet de la Haute-Garonne

Le 22 mai 2015, le Consul Général de Tunisie était saisi aux fins de délivrance d'un laissez-passer

Par requête du 26 mai 2015 le Préfet de la Haute Garonne nous saisissait aux fins de prolongation de la rétention administrative de l'intéressé, il excipait de :
 - l'absence de moyen de transport immédiat ne permettant pas le départ
 - le fait que ce dernier est subordonné à la réponse des autorités tunisiennes
 - l'impossibilité de prononcer une assignation à résidence en l'absence de passeport valide et de ressources licites sur le territoire

Où les observations du représentant de la Préfecture qui a sollicité la prolongation de la mesure de rétention administrative ;

Où les observations de l'intéressé : Je veux minimum 2 jours pour quitter la France et aller en Allemagne ou en Italie.

Où les observations de Me Marion SAULIERE, avocat au barreau de TOULOUSE laquelle soulève l'irrégularité du placement en retenue administrative sur la base du premier arrêté portant obligation de quitter le territoire en date du 6 janvier 2015.
 Aucune demande au fond n'est formulée.

SUR CE :

Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude.

Selon l'article L611-1-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, s'il apparaît qu'un étranger n'est pas en mesure de justifier de son droit de circuler ou de séjourner en France, il peut être placé en retenue aux fins de vérification de son droit de séjour.

En l'espèce, il apparaît clairement que c'est sur la base des fausses allégations de l'étranger qui se revendiquait algérien qu'un arrêté portant obligation de quitter le territoire a été pris le 6 janvier 2015 au nom de De la sorte, il est arrivé à tromper les
 autorités algériennes qui avaient délivré un laissez-passer.

Aujourd'hui, il se prévaut de l'existence de cet arrêté qui correspondait à une fausse identité pour dire qu'il ne peut plus être placé en retenue administrative.

Pourtant, il n'en demeure pas moins qu'il est toujours dans l'impossibilité de justifier de son droit de séjourner en France, donc, il relevait de la procédure de l'article L611-1-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Dans ces conditions, il pouvait à la fois être placé en retenue administrative et être justiciable de l'arrêté portant obligation de quitter le territoire à un autre nom, une autre nationalité, mais dont il n'est pas contesté qu'il lui est applicable. L'existence de ce document qu'il a lui-même généré par ses mensonges ne pouvant être une entrave à son placement en retenue.

La procédure est donc régulière, l'exception devant être rejetée.

Il est, dès lors, nécessaire d'ordonner la prolongation de la rétention administrative de **Monsieur**

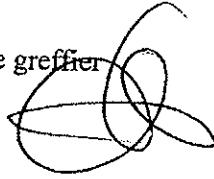
PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement et en premier ressort,

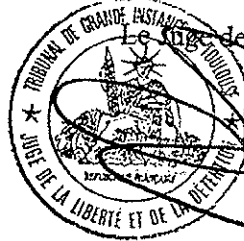
Ordonnons que **Monsieur** soit maintenu dans les locaux du Centre de Rétention Administrative, ne dépendant pas de l'Administration Pénitentiaire,

Disons que l'application de ces mesures prendra fin au plus tard à l'expiration d'un délai de **VINGT JOURS** à compter de l'expiration du délai de **CINQ JOURS** suivant la décision initiale de placement en rétention, sous réserve de la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif compétent éventuellement saisi ;

Le greffier



Le 26 Mai 2015 à 15h55




Le Juge des Libertés et de la Détention

Les parties soussignées ont reçu notification de la présente décision. Disons avoir informé l'étranger des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.

Rappelons que cette décision est susceptible d'appel dans un délai de **24 heures** à compter de son prononcé par déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe de la Cour d'Appel de TOULOUSE au numéro de fax suivant : **05.61.33.75.25**.

signature de l'intéressé



Préfecture avisée par fax de même suite

avocat avisé par fax

